

note de cadrage

Concours

24/11/2015

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ENTRETIEN AVEC LE JURY

Concours externe, interne, troisième concours

Intitulé réglementaire :

Décret n°2007-917 du 15 mai 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Concours externe

L'épreuve consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

- Durée : 15 minutes
- Coefficient 4



Concours interne

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

- Durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé
- Coefficient 4

Troisième concours

L'épreuve consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

- Durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé
- Coefficient 4

Cette unique épreuve d'admission joue un rôle important dans la réussite au concours : affectée d'un coefficient 4, elle « pèse » presque du même poids que les deux épreuves d'admissibilité, affectées, au total, d'un coefficient 5.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve d'entretien entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves d'admissibilité et d'admission est inférieure à 10 sur 20.

I - UN ENTRETIEN AVEC LE JURY

A - Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat (uniquement pour le concours interne et la troisième voie, voir en II), sur des questions du jury destinées à apprécier les connaissances, l'aptitude ainsi que la motivation du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.



Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

Le candidat n'est autorisé à utiliser aucun document (ni CV, ni document présentant son expérience professionnelle) pendant l'épreuve.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités de déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (15 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

B - Le jury

Le « jury plénier » comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un adjoint au maire en charge du personnel, d'une technicienne territoriale, d'un directeur des services techniques.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C - Un découpage du temps

Le jury adopte une grille d'entretien, qui peut être ainsi précisée :

	Durée
I - Exposé du candidat sur son expérience (3 ^e concours), sur son expérience professionnelle (concours interne) (Pas d'exposé pour la voie externe)	5 mn maximum
II - Aptitude à s'intégrer dans l'environnement professionnel (concours externe), à encadrer des agents techniques de catégorie C (toute voie), connaissances (interne), notamment en hygiène et sécurité (externe), notamment techniques et sur les établissements d'enseignement (3 ^e concours)	10 mn (concours interne et 3 ^e voie) 15 mn (voie externe)
III - Motivation, posture professionnelle et potentiel	Tout au long de l'entretien



II - UN EXPOSÉ DU CANDIDAT (concours interne et 3^e voie uniquement)

A - Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose de 5 minutes pour présenter sous forme d'exposé son expérience (3^e concours), son expérience professionnelle (concours interne).

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

B - Un exposé

Tout candidat est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de son parcours et de ses compétences pour accéder au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement.

Un candidat incapable de rendre compte de son parcours et de ses compétences dans le temps imparti sera pénalisé.

Un exposé... valorisant l'expérience au sens large (troisième concours) et l'expérience professionnelle uniquement (concours interne)

Le candidat doit mettre en valeur l'expérience acquise tout au long de son parcours professionnel en sachant dépasser une simple énumération chronologique.

Il est évalué sur son aptitude à présenter clairement son expérience et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement.

Plus largement, tout candidat au troisième concours doit être attentif à valoriser, dans l'expérience acquise notamment pendant les années au titre desquelles il a été admis à concourir (activité professionnelle dans le secteur privé, responsabilité associative, mandat électif local), ce qui lui paraît utile dans l'exercice des missions d'un adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement.

Le candidat peut également évoquer son parcours de formation (initiale, continue, stages...).



III - UN ENTRETIEN PERMETTANT D'APPRÉCIER L'APTITUDE DU CANDIDAT À EXERCER LES MISSIONS, NOTAMMENT EN MATIÈRE D'ENCADREMENT DES AGENTS TECHNIQUES DE CATÉGORIE C, AINSI QUE LES CONNAISSANCES DU CANDIDAT

Il convient de se référer au descriptif réglementaire des missions d'un adjoint technique territorial principal de 2^e classe des établissements d'enseignement, rappelées par le décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

A - Descriptif réglementaire des missions (articles 3 et 4 du décret n° 2007-913 précité)

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.


Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les adjoints techniques territoriaux de 2^e et de 1^{re} classes des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.



Les adjoints techniques territoriaux de 1^{re} classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e et de 1^{re} classes des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

B - Une aptitude à exercer l'ensemble des missions, y compris en matière d'encadrement

Le jury peut évaluer à la fois les connaissances et les aptitudes professionnelles du candidat, en recourant à des questions.

1) Exercer l'ensemble des missions

Tous les candidats pourront se voir proposer des questions permettant de mesurer leur aptitude à exercer l'ensemble des missions dévolues aux membres du cadre d'emplois des adjoints techniques principaux de 2^e classe des établissements d'enseignement.

L'aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois implique de la part du candidat une connaissance de l'environnement professionnel, prouvant par là-même sa motivation et son sens du service public et plus particulièrement du service public local.

Même si l'intitulé réglementaire souligne une volonté d'évaluer des aptitudes professionnelles plutôt que des connaissances théoriques à visée générale, des connaissances minimales des collectivités territoriales sont attendues.

Les questions peuvent notamment porter sur les thèmes ci-après, donnés ici à titre indicatif et qui ne sauraient constituer un programme réglementaire dont le candidat pourrait se prévaloir :

- Différents types de collectivités territoriales et missions
- Notion de service public
- Droits et obligations des fonctionnaires
- Filière technique (grades et missions)



- Notions de base en matière de marchés publics
- Accessibilité des services publics et sécurité au travail
- ...

2) Des aptitudes managériales

Le jury s'attachera également à discerner les aptitudes managériales du candidat, sa capacité à assumer des responsabilités, à encadrer et à gérer des agents de catégorie C de la filière technique, un service.

Il peut s'agir de questions générales sur les méthodes d'encadrement, plaçant le candidat dans un contexte professionnel.

Les thèmes des questions peuvent porter sur :

- Organisation et conduite de programme de chantier
- Encadrement d'équipe(s)
- Instruction des dossiers et application des procédures
- Contrôle des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail
- Contrôle de la réglementation et des consignes de sécurité des usagers
- ...

C - Des exigences propres à chaque voie de concours

Le jury évalue ainsi la capacité du candidat à résoudre des problèmes simples (techniques, d'encadrement) auxquels il pourra être confronté en tant qu'adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement.

Cependant, les exigences et les domaines sur lesquels porteront les questions divergeront conformément au libellé réglementaire propre à chaque voie de concours.

1) Concours interne et troisième voie

Le candidat doit mesurer que le contenu de son exposé en début d'épreuve peut déterminer pour une part les questions posées par le jury.



Si l'épreuve d'entretien n'est pas centrée sur la spécialité choisie par le candidat au moment de son inscription, le jury peut poser des questions techniques liées au domaine d'activité du candidat, et déterminées notamment par l'exposé de ce dernier.

Le libellé réglementaire propre à la troisième voie précise, contrairement au concours interne, les domaines particuliers de connaissances sur lesquels les candidats seront jugés, à savoir des « connaissances notamment techniques et (...) sur les établissements d'enseignement ».

Pour la voie interne, l'entretien ne consiste pas en une épreuve exclusivement technique centrée sur les connaissances du candidat dans tel ou tel domaine précis, mais le jury cherche néanmoins à vérifier, à travers quelques questions, la solidité des connaissances professionnelles du candidat.

En outre, l'accès au cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement implique de la part du candidat des connaissances réglementaires et techniques générales, ainsi qu'une capacité à les mettre en œuvre et à les développer.

Pour la troisième voie, le jury s'attache à vérifier la maîtrise par le candidat des connaissances réglementaires et techniques dans le/les domaine(s) d'activité développés par le candidat dans le cadre de son exposé, mais également des connaissances et aptitudes à résoudre les problèmes techniques les plus fréquemment rencontrés par un adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement.

De plus, le jury vérifie les connaissances du candidat en matière d'établissement d'enseignement.

Les questions du jury pourront porter sur :

- Objet et contenu du règlement intérieur des établissements d'enseignement
- Principes qui régissent le service public de l'éducation
- Règles de vie des établissements
- Gestion des différents personnels et autorités compétentes

...



2) Concours externe

Si l'intitulé réglementaire ne prévoit pas d'exposé, le jury peut néanmoins demander au candidat une présentation sommaire de son parcours, dont le contenu peut déterminer, pour une part, les questions du jury.

Comme le prévoit expressément le libellé réglementaire de l'épreuve et en lien avec les missions du grade des adjoints techniques principaux de 2^e classe des établissements d'enseignement, l'entretien vise également, pour la voie externe, à apprécier les connaissances du candidat, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Les questions du jury pourront porter notamment sur :

- L'hygiène et la sécurité dans la fonction publique territoriale : cadre juridique, acteurs chargés de la mise en œuvre des règles, acteurs chargés du contrôle, instances compétentes
- Les risques professionnels dans la fonction publique territoriale
- L'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique territoriale


....

IV - UNE MOTIVATION, UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ET UN POTENTIEL APPRECIÉS TOUT AU LONG DE L'ENTRETIEN

Tout au long de l'entretien, le jury cherche à évaluer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer les responsabilités confiées à un adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement, s'il a un intérêt pour le monde qui l'entoure, notamment pour l'évolution de l'administration territoriale, par exemple à travers des qualités de comportement telles que le dynamisme, la curiosité intellectuelle et l'ouverture d'esprit.

On mesure ici que cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement en vue de pourvoir un poste de responsabilité confié à un adjoint technique principal de 2^e classe des établissements publics, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ?

Au-delà de ses connaissances, fait-il la preuve des aptitudes et des qualités humaines et intellectuelles indispensables pour exercer les fonctions d'adjoint technique principal de 2^e



classe des établissements d'enseignement et répondre au mieux aux attentes des autres décideurs, des agents qu'il encadrera éventuellement et des usagers du service public ?

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

► **Gérer son temps (concours interne et troisième voie uniquement) :**

- en inscrivant l'exposé sur son expérience (professionnelle) dans le temps imparti
- en présentant un exposé équilibré.

► **Etre cohérent :**

- en annonçant un plan d'exposé réellement suivi (concours interne et troisième voie uniquement)
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur
- en sachant convenir d'une absurdité.

► **Gérer son stress :**

- en livrant son exposé (concours interne et troisième voie uniquement) et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

► **Communiquer :**

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire
- en s'exprimant à haute et intelligible voix
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

► **Apprécier justement sa hiérarchie :**

- en adoptant un comportement adapté à sa « condition » de candidat face à un jury
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

► **Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :**

- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.